



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUI DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

- Décision du Tribunal Administratif de Versailles
n° E24000065/78 en date du 24 octobre 2024

- Arrêté communautaire du 14 novembre 2024

B – CONCLUSIONS & AVIS

**Enquête publique conduite en mairie de Montigny-le-Bretonneux
du 9 au 23 décembre 2024**

MYDLARZ Henri Commissaire enquêteur
AUBOURG Patrick Suppléant

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	1
2	OBJET ET CADRE DE L'ENQUÊTE	2
2.1	Contexte	2
2.2	Objet de l'enquête.....	2
2.2.1	Objectif de la procédure.....	2
2.2.2	Maître d'ouvrage.....	3
2.2.3	Cadre législatif et réglementaire.....	3
2.3	Composition du dossier d'enquête :.....	3
3	Déroulement de l'enquête	4
4	Analyse des observations et réponses du maître d'ouvrage	6
4.1	Avis de la MRAe.....	6
4.2	Avis des PPA	8
4.3	Bilan des observations recueillies	8
5	Conclusions du commissaire enquêteur.....	10
5.1	Sur le déroulement de l'enquête	10
5.2	Sur l'opportunité du projet.....	11
5.3	Sur l'intérêt général du projet.....	11
5.4	Sur le projet de dossier de mise en compatibilité	11
5.5	Sur l'autoévaluation et l'avis de la MRAe.....	12
5.6	Sur les installations ICPE.....	12
5.6.1	Régime des ICPE et consultation des habitants :	12
5.6.2	Importance des ICPE, capacités des équipements prévus.....	12
5.6.3	Autorisations environnementales et études d'impact détaillées et mise en œuvre de la procédure « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC).....	13
5.7	Sur le devenir des bâtiments actuels.....	13
5.8	Sur la mention de la présence à proximité d'habitations et d'un collège	13
5.9	Sur la Justification de la modification du règlement sur un chapitre qui concerne toutes les zones U et AU, et pas seulement la zone concernée par le projet.....	13
5.10	Sur le développement des commerces de centre-ville ;	13
6	Avis du commissaire enquêteur.....	14

1 PREAMBULE

La présente enquête est diligentée par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui en est le maître d'ouvrage.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité permet d'adapter un document d'urbanisme en fonction d'un projet spécifique, dans les conditions fixées par l'article L300-6 du Code de l'urbanisme.

La direction de la société Airbus Défense, actuellement implantée sur les sites METAPOLE et SPACE dans la zone d'activité de la Clef de Saint Pierre à Elancourt, a décidé en 2022 son déménagement vers Montigny-le-Bretonneux à l'horizon 2027.

L'objectif de l'enquête est donc de permettre la réalisation du projet de nouveau campus d'Airbus sur la zone d'activité du Pas du Lac à Montigny-le-Bretonneux, à proximité de l'échangeur de la RN12 avec l'autoroute A12.

A cet effet, il est nécessaire de faire évoluer le PLUi sur les points suivants :

- Permettre la destination industrielle sur les terrains du projet par une modification du plan de zonage, les terrains passeraient de zone UA (zone d'activité) à UAi (zone d'activités industrielles) ;
- Modifier le règlement écrit afin de permettre l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sans avoir à démontrer que ces installations correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et usagers du secteur.

2 OBJET ET CADRE DE L'ENQUÊTE

2.1 CONTEXTE

Airbus Defence and Space (ADS) est l'une des trois divisions du groupe Airbus, spécialisée dans les avions militaires, les drones, les missiles, les lanceurs spatiaux et satellites artificiels. Elle est créée en 2014 par la fusion de plusieurs entités existantes.

ADS est actuellement implantée sur les sites METAPOLE et SPACE dans la zone d'activité de la Clef de Saint Pierre à Elancourt. Sa direction a décidé en 2022 son déménagement vers Saint Quentin en Yvelines à l'horizon 2027, ce choix étant motivé par **(i)** l'expiration des baux en 2027, **(ii)** Des normes environnementales de plus en plus exigeantes : les bâtiments ne répondent plus aux critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) aujourd'hui requis au niveau de la société.

Le futur site retenu est situé dans la ZA du Pas-du-Lac à Montigny-le-Bretonneux sur un terrain de 4 ha, et présente de nombreux atouts :

- Proximité des transports en commun, facilité d'accès aux transports publics (ex : liaison directe depuis/vers Paris ou La Défense), à proximité de commerces, restaurants...
- Localisation facilitant l'attractivité notamment en matière de recrutement et située dans le même secteur géographique réduisant les impacts significatifs pour les 2500 salariés domiciliés dans le secteur actuel.
- Ce site regroupera des activités de production et de recherche sur des domaines clés de l'aéronautique et de défense nationale dans un environnement de travail adaptés à ses usages actuels et futurs afin de gagner en attractivité mais également d'atteindre des performances environnementales élevées.

2.2 OBJET DE L'ENQUETE

2.2.1 Objectif de la procédure

L'objectif de la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi portée par Saint-Quentin-en-Yvelines permettra la réalisation du projet de nouveau campus d'Airbus dans la ZA du Pas-du-Lac à Montigny-le-Bretonneux.

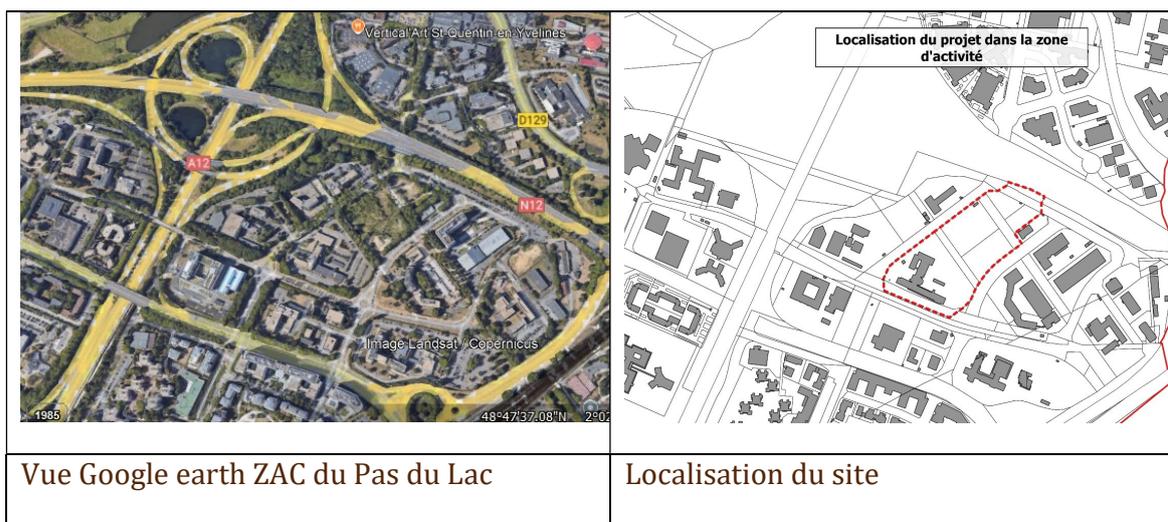
Le motif d'intérêt général sur lequel se base la procédure, conformément à l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, se justifie par les points suivants :

- Le projet d'implantation du nouveau campus d'Airbus relève du statut de Point d'Intérêt Vital (PIV) compte tenu de son rôle dans la production de pièces nécessaire dans des domaines clés comme l'aérospatial ou la défense nationale

N° E24000065/78

- Le nouveau campus d'Airbus comprend une partie dédiée à la recherche et développement dans les secteurs clés des communications, de l'aérospatial et de la défense nationale.
- Suite à la fermeture du site existant sur Elancourt, l'implantation du nouveau campus sur la commune de Montigny-Le-Bretonneux permettrait de maintenir près de 2500 emplois sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le calendrier prévisionnel prévoit la construction du site de mi-2025 à fin 2027 et le transferts des activités de fin 2027 à mi 2028.



2.2.2 Maître d'ouvrage

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est le **maître d'ouvrage** du projet, dont le responsable est Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président de la Communauté d'Agglomération. Le Projet est la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

2.2.3 Cadre législatif et réglementaire

Les textes applicables relatifs à l'élaboration et au contenu d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sont issus notamment du Code de l'Urbanisme et en particulier des articles L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 151-1, R. 152-1, R. 153-1 et suivants. Les articles L. 153-19 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 se rapportent particulièrement à l'enquête publique.

Les textes relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sont issus notamment du Code de l'Urbanisme et en particulier des articles L. 300-6 et suivants.

2.3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier d'enquête comprenait :

N° E24000065/78

- Les documents administratifs et de publicité
 - La décision de désignation du commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Versailles n° E24000065/78 en date du 24 octobre 2024 ;
 - L'arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines du 14 novembre 2024
 - L'avis d'enquête publique ;
 - Le certificat d'affichage du Maire ;
 - Les attestations de parutions dans la presse ;
- Le dossier soumis à l'enquête proprement dit :
 - La notice de présentation ;
 - 1. Notice justificative et démontrant le caractère d'intérêt général du projet ;
 - 2. Règlement écrit modifié ;
 - 2.1 Zoom modification règlement écrit ;
 - 3. Zonage modifié ;
 - 4. Décision MRAe cas par cas
 - 4.1 Auto évaluation du projet dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas.
- Deux registres d'enquête pour le recueil des observations du public ;

Le dossier était complet et a permis d'apprécier les éléments du projet, la motivation et la mise en œuvre des modifications du PLUi objet de la présente enquête.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A la demande de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles a désigné Monsieur Henri MYDLARZ en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Patrick AUBOURG en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par décision n° E24000065/78 du 24 octobre 2024 pour procéder à l'enquête portant sur la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi afin de permettre la réalisation du nouveau campus d'Airbus sur le territoire de Montigny-le-Bretonneux.

L'**enquête publique unique** a été organisée par l'arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 14 novembre 2024, et s'est déroulée du 9 au 23 décembre 2024 pour une durée de 15 jours consécutifs.

N° E24000065/78

Le dossier d'enquête du public a été complété en cours d'enquête conformément aux demandes du commissaire enquêteur.

L'enquête portait sur l'**intérêt général** de la déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines, et sur le **projet de dossier de mise en compatibilité du PLUi**.

La réalisation du nouveau campus d'Airbus sur le territoire de Montigny-le-Bretonneux nécessitait de faire évoluer le PLUi :

- Modification du plan de zonage pour passer de zone UA (zone d'activité) à zone UAi (zone d'activités industrielles) ;
- Modification du règlement écrit afin de permettre l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sans avoir à démontrer que ces installations correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et usagers du secteur.

La **publicité de l'enquête** était assurée par un avis publié dans « Le Grand Parisien » et « Toutes les Nouvelles » du mercredi 20 novembre 2024, cet avis était aussi affiché en mairie de Montigny-le-Bretonneux et au siège de la communauté d'agglomération SQY ainsi que sur leurs sites internet ;

Le **dossier du projet** en version papier, consultable en version numérique, a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique en mairie de Montigny-le Bretonneux et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Un **registre dématérialisé** a également été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plui-saint-quentin-en-yvelines>.

J'ai tenu trois **permanences** les mercredi 11 décembre de 17h à 20h et lundi 23 décembre de 14h00 à 17h00 en mairie de Montigny-le-Bretonneux, et le jeudi 19 décembre de 14h à 17h à la Communauté d'agglomération, avant l'une desquelles j'ai visité le site, situé dans la ZAC du Pas du Lac, à proximité de l'échangeur de la RN12 avec l'autoroute A12. N'ayant pas pu être présent à la permanence du 23 décembre, ce dont j'avais informé préalablement le maître d'ouvrage, j'ai consulté par téléphone la personne qui s'y était présentée, et qui a déposé l'observation n°3. Cet échange a permis aussi de commenter les autres observations précédemment déposées.

A l'issue de l'enquête les deux registres m'ont été adressés par voie postale. Trois observations ont été déposées sur le registre électronique.

Au cours de l'enquête je n'ai à signaler aucun événement particulier.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par voie électronique le 30 décembre 2024 et commenté en réunion téléphonique le 2 janvier 2025 avec le responsable de la

N° E24000065/78

direction de l'urbanisme et de la prospective de la communauté d'agglomération SQY. La réponse au procès-verbal de synthèse a été apportée par courriel du 7 janvier 2024.

L'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation et à l'arrêté communautaire, sans qu'il se produise d'événement particulier.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

4.1 AVIS DE LA MRAE

Après un examen cas par cas, la MRAe a rendu un avis conforme le 18 septembre 2024, concluant à l'**absence de nécessité d'une évaluation environnementale** du projet.

Cet avis prend en considération :

- La mise en œuvre du projet d'implantation d'une activité de production d'équipements électroniques et de recherche et développement sur un site de 42726 m² dans la ZAC du Pas du Lac à Montigny-le-Bretonneux, comprenant la construction de bureaux, de laboratoires, de plateforme logistique, de surfaces techniques, d'espaces de stockage et parking silo ;
- La mise en compatibilité du PLUi comprenant la modification du règlement graphique et du règlement,
- Le site, déjà fortement exposé à des pollutions et nuisances sonores dues à la proximité de la RN12, sans qu'il ait vocation à accueillir des logements ou des établissements publics,
- Les évolutions apportées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi sont d'ampleur limitée ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- les conclusions de l'auto-évaluation produite par le Maître d'ouvrage

La MRAe identifie les **enjeux environnementaux** qui devront être pris en compte, notamment :

- Le respect de la protection, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'une bande arbustive et de la haie traversant du nord-ouest vers le sud-est le terrain approximativement en son centre,
- L'existence au nord du site d'une enveloppe d'alerte de classe B relative à la présence probable de zones humides,

N° E24000065/78

- La localisation du site du projet en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles et en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe,
- La possibilité d'une pollution des sols susceptible de représenter un risque sanitaire pour les futurs usagers du site ;

Ces enjeux devront être pris en compte lors de l'élaboration du projet d'aménagement du site et des demandes de permis de construire et autorisations afférentes.

NOTA : Ces enjeux complètent les conclusions de l'auto-évaluation annexée à la demande d'examen au cas par cas, laquelle inventorie notamment les études et dossiers à produire aux stades des permis de construire et des dossiers ICPE (§ 3.1.3.1 du Rapport):

Domaines	Etudes à fournir par le porteur du projet
Aspects écologiques	- <i>éléments d'inventaires écologiques permettant de déterminer les enjeux locaux (espèces protégées), ainsi que les mesures ERC mises en œuvre</i>
Zones humides	- <i>réalisation des études de définition de Zones Humides,</i> - <i>mise en oeuvre, le cas échéant, du génie écologique nécessaire à la compensation des superficies concernées,</i> - <i>dossiers réglementaires (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau) à produire en amont de la réalisation de son projet</i>
Eaux pluviales	- <i>dossier Loi sur l'Eau en régime Déclaration</i>
Eaux usées	- <i>demande de raccordement aux gestionnaires du réseau récepteur afin de connaître les conditions de rejets applicables et les redevances associées</i>
Risques naturels, nuisances	- <i>mission géotechnique permettant le dimensionnement des fondations en fonction des enjeux de retrait-gonflement des argiles</i> - <i>reconnaissance de nappe, notamment en cas de mise en oeuvre d'infrastructures</i> - <i>le cas échéant, mise en œuvre de protections nécessaires contre les entrées d'eau dans les infrastructures (cuvelage adéquate ou équivalent)</i> - <i>mesures de bruits sur le site et mise en oeuvre des isolations nécessaires permettant l'atténuation de la nuisance perçue</i> - <i>étude des trafics générés afin d'estimer la nécessité de</i>

	<i>protections phoniques</i>
Risques industriels et Pollutions	<ul style="list-style-type: none"> - <i>les ICPE seront mises en œuvre en respect des prescriptions de l'arrêté ministériel les concernant</i> - <i>études de pollutions des sols et justification de l'absence de risque sanitaire au sein des futurs locaux</i>

4.2 AVIS DES PPA

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a organisé une réunion d'examen conjoint du projet par les services de l'état, les personnes publiques associées (PPA) et les Personnes Publiques consultées.

La communauté d'agglomération a répondu à toutes les questions posées, notamment sur les thèmes de l'occupation des terrains par les gens du voyage, du dépôt du permis de construire, de la sous-destination « industrie » du zonage du PLUi, des déplacements et de la logistique.

Par ailleurs il a été précisé que le plan social évoqué au cours de cette réunion est sans lien avec le projet.

4.3 BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Pendant la durée de l'enquête, les documents du dossier ont été visualisés à 83 reprises, avec 79 téléchargement de documents, le registre numérique a été visité à 127 reprises par 90 visiteurs, trois contributions ont été déposées.

Aucune observation n'a été déposée sur les registres papier.

Les observations et les réponses du maître d'ouvrage figurent au § 3.3.3 du rapport d'enquête, ainsi que mes remarques.

Celles-ci portent principalement sur les cinq points suivants :

- Les installations ICPE :
 - o Importance des ICPE, capacités des équipements prévus
 - o Autorisations environnementales et études d'impact détaillées,
 - o Consultation des habitants,
 - o Mise en œuvre de la procédure « Eviter, Réduire, Compenser » ;
- Devenir des bâtiments actuels,
- Mention de la présence à proximité d'habitations et d'un collègue,
- Justification de la modification du règlement sur un chapitre qui concerne toutes les zones U et AU, et pas seulement la zone concernée par le projet.

N° E24000065/78

- Développement des commerces de centre-ville ;

Aucune observation ne porte sur l'intérêt général du projet.

La communauté d'agglomération a apporté des réponses détaillées à chacun des thèmes abordés dans les questions du public.

5 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité et la complétude des études et des documents du dossier, ainsi que des compléments apportés suite aux demandes des Services instructeurs et en réponse aux avis du CSRPN et de la MRAe.

Les analyses des documents soumis à l'enquête, des avis de l'autorité environnementale, des avis des différents services et personnes publiques associées formulés, des observations apportées par le public, ainsi que des réponses apportées par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines aux demandes de l'autorité environnementale et aux demandes de précisions du commissaire enquêteur, lui permettent de conclure sur cette enquête, laquelle porte d'une part sur l'intérêt général de la déclaration de projet, d'autre part sur le projet de dossier de mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines.

5.1 SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 15 jours, il apparait :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications légales dans les journaux ont été faites ;
- Le dossier d'enquête papier relatif au projet ainsi a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie concernée et au siège de la communauté d'agglomération ;
- Ce même dossier d'enquête était consultable en ligne sur les site internet de la mairie concernée et de la communauté d'agglomération ;
- Un registre dématérialisé permettait au public d'adresser ses observations par voie électronique ;
- Une adresse courriel dédiée à l'enquête permettait également d'adresser ses observations par voie électronique ;
- Un poste informatique mis en place en mairie et au siège de la communauté d'agglomération permettait de consulter le dossier d'enquête ;
- J'ai tenu trois permanences dont deux en mairie de Montigny-le-Bretonneux et une au siège de l'agglomération pour recevoir le public ;
- je n'ai pas jugé utile d'organiser une réunion publique ;
- Les termes de l'arrêté communautaire ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- Aucun incident n'a affecté le bon déroulement de cette enquête ;
- Trois observations portant sur dix thèmes ont été recueillies au cours de cette enquête publique.

5.2 SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

La société Airbus est actuellement présente sur un site dont elle n'est pas propriétaire et dont le bail arrive à échéance en 2027. L'implantation sur un nouveau site répond à l'exigence de réalisation d'un nouveau campus dont les bâtiments seront conformes aux normes environnementales du groupe, visant les certifications BREEAM NC V6 et HQE BD 24 au niveau excellent et RT 2012 pour les bureaux et RT 2012-20% pour les autres bâtiments.

5.3 SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET

La notice justifiant l'intérêt général du projet s'appuie notamment sur les arguments suivants :

- Les objectifs du règlement du PLUi ;
- Les informations sur le porteur du projet Airbus Defence and Space, qui souhaite quitter un site dont il n'est pas propriétaire pour aménager un nouveau campus disposant de bâtiments répondant aux normes environnementales actuelles ;
- La volonté des élus de SQY de conserver cet acteur-clé de son économie sur le territoire et y maintenir les 2500 emplois actuels ;
- le site se localise dans une zone d'activité déjà construite il y a quelques années ;

Le caractère d'intérêt général du projet est justifié en raison :

- Des domaines d'activités rencontrés sur le futur site dans la production de pièces spécifiques à la défense nationale, la société Airbus ayant été désignée Opérateur d'Importance Vitale par décret et développant une activité de pointe en matière de recherche et de développement de secteurs clés,
- De la préservation d'emplois et de la lutte contre le chômage à laquelle il contribue.

5.4 SUR LE PROJET DE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

Les modifications apportées au PLUi visant à permettre l'implantation du campus Airbus dans la zone du Pas du Lac consistent à l'amendement du règlement écrit à l'article U2 §2.1 « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans tous les secteurs des zones U et AU ». Cet amendement permet la création d'installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elle revête un caractère d'intérêt général démontré dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, ce à quoi répond la présente déclaration.

Le plan de zonage délimite à l'intérieur de la ZA du Pas du Lac zonée UA, une nouvelle zone UA_i répondant à ce libellé et permettant l'installation du campus Airbus.

5.5 SUR L'AUTOEVALUATION ET L'AVIS DE LA MRAE

Une auto-évaluation des incidences notables du projet sur l'environnement a été réalisée par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et annexée à la demande d'examen au cas par cas de la déclaration de projet. Ses conclusions ont été reprises dans l'avis rendu par la MRAe.

La MRAe a identifié les enjeux environnementaux à prendre en compte :

- La protection d'une bande arbustive et de la haie traversant du nord-ouest vers le sud-est le terrain approximativement en son centre,
- L'existence au nord du site d'une enveloppe d'alerte de classe B relative à la présence probable de zones humides,
- La localisation du site du projet en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles et en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe,
- La possibilité d'une pollution des sols susceptible de représenter un risque sanitaire pour les futurs usagers du site.

5.6 SUR LES INSTALLATIONS ICPE

5.6.1 Régime des ICPE et consultation des habitants :

L'installation d'ICPE est soumise aux régimes de déclaration/ d'enregistrement/ d'autorisation. Une telle implantation reste donc contrôlée ; le règlement oblige le pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures pour rendre compatible l'implantation d'une ICPE avec l'habitat environnant et sans impliquer de nouvelles nuisances pour le voisinage.

Le code de l'environnement prévoit qu'une enquête publique soit conduite pour les installations répondant aux régimes d'enregistrement et d'autorisation.

5.6.2 Importance des ICPE, capacités des équipements prévus

A la date de la présente enquête publique, le groupement Airbus n'a pas désigné le groupement d'architecte, et la localisation des différents bâtiments du campus, classés ICPE ou non, ne sont pas connus.

Ainsi les caractéristiques des ICPE (volume et nature des produits stockés, fluides frigorigènes, combustibles, puissances des groupes électrogènes) ne sont déterminés à ce stade. En tout état de cause cette implantation devra répondre aux règles visant à assurer la bonne intégration des ICPE lors de tout projet d'aménagement afin d'assurer un contrôle sur la qualité de ces derniers.

N° E24000065/78

La communauté d'agglomération indique se rapprocher du groupe Airbus Defence and Space pour préciser ces éléments si possible.

5.6.3 Autorisations environnementales et études d'impact détaillées et mise en œuvre de la procédure « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC)

Airbus devra déposer un cas par cas à l'autorité environnementale, pour savoir si son projet de campus doit être soumis à évaluation environnementale (procédure différente du cas par cas réalisé dans le cadre du présent dossier, lequel porte uniquement sur les évolutions apportées au PLUi).

Compte tenu des caractéristiques du projet, Airbus ne sera pas exempté de prévoir des mesures ERC s'il s'avère que la construction du campus impacte l'environnement de manière négative.

5.7 SUR LE DEVENIR DES BATIMENTS ACTUELS

Ni la société Airbus ni la communauté urbaine ne sont propriétaire des terrains du site d'Elancourt qui accueille actuellement Airbus. Il appartiendra au propriétaire de trouver un nouveau locataire.

Cependant Dans le cadre de l'élaboration en cours de son PLUi-H, SQY mène une réflexion sur les capacités de densification de l'habitat, cette élaboration sera l'occasion de s'interroger sur le devenir des terrains du site d'Elancourt.

5.8 SUR LA MENTION DE LA PRESENCE A PROXIMITE D'HABITATIONS ET D'UN COLLEGE

La communauté d'agglomération complétera le dossier pour faire référence aux habitations et au collège Lycée Saint Exupéry proches du site.

5.9 SUR LA JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT SUR UN CHAPITRE QUI CONCERNE TOUTES LES ZONES U ET AU, ET PAS SEULEMENT LA ZONE CONCERNEE PAR LE PROJET.

La modification du règlement permet d'exempter de devoir démontrer que l'implantation d'une ICPE correspond à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur. Cette exemption ne s'applique que dans le cadre du périmètre du projet, la règle restant opérationnelle pour toutes les zones U du PLUi.

5.10 SUR LE DEVELOPPEMENT DES COMMERCES DE CENTRE-VILLE ;

L'implantation du campus d'Airbus dans la ZA du Pas-du-Lac s'inscrit pleinement dans les objectifs affichés dans le PADD du PLUi.

La proximité de la gare RER et le nombre d'employés censés utiliser les transports en commun sont en effet un atout pour les activités commerciales du centre-ville.

6 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

De ce qui précède et considérant que :

- L'enquête publique unique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines portée par la communauté d'agglomération s'est déroulée dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et à l'arrêté communautaire d'organisation de cette enquête ;
- Le Public a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments d'information utiles et s'est exprimé selon les modalités requises en la matière ;
- Le Maître d'Ouvrage a répondu à l'ensemble des questions exprimées tant par le Public que par la MRAe, les PPA et par le commissaire enquêteur.

Prenant acte que des réponses ont été apportées à toutes les requêtes du public y compris celles qui ne rentrent pas dans le cadre strict de la présente enquête,

Le commissaire enquêteur :

Prend en compte :

- Le caractère d'intérêt général du projet de nouvelle implantation d'un campus airbus à Montigny-le-Bretonneux est établi, s'agissant notamment d'un Projet d'Importance Vitale mis en œuvre par une Organisation d'Importance Vitale pour l'état, et associant la préservation d'emplois à la lutte contre le chômage ;
- Les modifications apportées au PLUi visant à permettre l'implantation du campus Airbus Defence and Space sur la ZA du Pas du Lac à Montigny-le-Bretonneux sont adaptées, et strictement circonscrites au périmètre du projet ;
- Le Public a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments d'information utiles à la compréhension du projet, et a pu s'exprimer selon les modalités requises dans la procédure d'enquête publique ;
- Les procédures de prise en compte des contraintes environnementales dans l'élaboration et la finalisation du projet seront abordées au cours des étapes ultérieures du projet.

Recommande :

- **Recommandation n°1** : Le maître d'ouvrage veillera à la prise en compte des enjeux environnementaux du site lors de la mise en œuvre du projet, concernant notamment :
 - La protection de la bande arbustive et de la haie traversant le terrain du nord-ouest vers le sud-est ;

N° E24000065/78

- L'existence au nord du site d'une enveloppe d'alerte de classe B relative à la présence probable de zones humides,
 - La localisation du site du projet en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles et en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe,
 - La possibilité d'une pollution des sols susceptible de représenter un risque sanitaire pour les futurs usagers du site.
- **Recommandation n°2** : Le maître d'ouvrage complétera le dossier pour faire référence aux habitations et au collège et lycée Saint Exupéry situés à proximité du site, et se rapprochera du groupe Airbus pour obtenir des précisions sur les caractéristiques des ICPE et des aménagements du campus.

Emet un avis

FAVORABLE

assorti des deux recommandations ci-dessus

Fait à Milly la Forêt le 17 janvier 2025



Le commissaire enquêteur

Henri MYDLARZ